

Division de Paris
Référence courrier : CODEP-PRS-2025-015439

**LABORATOIRE GEOSCIENCES PARIS SACLAY
(GEOPS)**
A l'attention de M. X
Bâtiment 504
Route du Belvédère
91405 ORSAY

Montrouge, le 25 mars 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection des travailleurs et de l'environnement
Lettre de suite de l'inspection du 4 mars 2025
Utilisation de sources non scellées pour une activité de recherche

N° dossier : Inspection n° **INSNP-PRS-2025-0927**
T910480 et T910929

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
[4] Autorisation T910480 du 8 janvier 2021, référence CODEP-PRS-2021-001431
[5] Déclaration T910929 du 3 mars 2023, référence CODEP-PRS-2023-012433
[6] Lettre de suite de l'inspection INSNP-PRS-2016-0729 du 28 avril 2016, référence
CODEP-PRS-2016-017232

Messieurs,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de Radioprotection (ASNR) en références [1 à 3] concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 4 mars 2025 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 4 mars 2025 a permis de prendre connaissance de l'activité de l'unité mixte de recherche (UMR) GEOPS, située sur le campus de l'Université Paris-Saclay à Orsay (91).

Cette inspection a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs et de l'environnement, dans le cadre de la détention de sources non scellées, objets de l'autorisation, en référence [4] et d'appareils électriques émetteurs de rayons X, objets de la déclaration, en référence [5].

Les inspecteurs ont également effectué une visite des locaux où sont utilisées les appareils et détenues les sources radioactives non scellées.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont pu s'entretenir avec certains acteurs de la radioprotection, en particulier, les trois conseillers en radioprotection (CRP), le directeur de l'UMR, le service prévention de l'université, ainsi que l'ingénieur de prévention de la délégation du CNRS.

Certaines actions positives ont été identifiées par les inspecteurs :

- les bonnes conditions de stockage des sources et des déchets ;
- l'organisation de la radioprotection avec les trois CRP ;
- le suivi médical à jour des agents classés.

Il ressort néanmoins de cette inspection que la prise en compte de la réglementation en matière de radioprotection pour les travailleurs et l'environnement est perfectible.

Des actions sont à réaliser pour corriger les écarts relevés lors de l'inspection. Elles concernent en particulier :

- la nécessité de régulariser dans les meilleurs délais, votre situation administrative de détention des sources scellées d'étalonnage, des sources non scellées et la cessation de l'activité de détention d'un appareil électrique (demande II.1) ;
- la réalisation d'un inventaire exhaustif des sources non scellées, ainsi que l'inventaire des déchets détenus (demande II.2).

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser pour que l'ensemble des dispositions réglementaires soit respecté est détaillé ci-dessous.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Aucune demande à traiter en priorité.

II. AUTRES DEMANDES

- **Régime administratif**

Conformément à l'article 1^{er} de la décision n° 2021-DC-0703 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2021 établissant la liste des activités nucléaires mettant en œuvre des sources de rayonnements ionisants à des fins industrielle, vétérinaire ou de recherche (hors recherche impliquant la personne humaine) soumises au régime d'enregistrement, et les prescriptions applicables à ces activités, les activités nucléaires en annexe 1 à la présente décision sont soumises au régime d'enregistrement en application du I de l'article R. 1333-113 du code de la santé publique.

Conformément à l'article 5 de la décision citée précédemment, lorsqu'un responsable d'activité nucléaire exerce, au sein d'un même site d'un même établissement, des activités nucléaires mettant en œuvre des sources radioactives (scellées ou non scellées) qui, prises individuellement, seraient soumises au régime de déclaration et au régime d'enregistrement, l'ensemble de ces activités est soumis au régime d'enregistrement.

Conformément à l'article R. 1333-141 du code de la santé publique,

I.-Le responsable d'une activité nucléaire qui veut procéder à la cessation définitive de son activité en informe l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

La cessation définitive d'une activité nucléaire soumise à enregistrement ou à autorisation est portée à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection au moins trois mois avant la date prévue pour la cessation définitive ou dans les plus brefs délais si la cessation doit intervenir dans un délai plus court. Ce délai est porté à un mois dans le cas d'une activité nucléaire soumise à déclaration.

II.-Au moment de la cessation définitive de l'activité et en vue de placer le site sur lequel a été exercée l'activité dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7, le responsable de l'activité nucléaire transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection les documents attestant de la reprise ou de l'élimination des sources radioactives et de l'élimination des déchets radioactifs, qui résultent de l'exercice de son activité, présents sur le site, ainsi que les documents attestant de la vérification de l'absence de pollution résultant de l'activité nucléaire ainsi que les documents attestant de la vérification de l'absence de pollution radioactive, lorsque des sources radioactives non scellées au sens de l'annexe 13-7 à l'article R. 1333-1 ont été détenues, ou utilisées ou qu'un événement antérieur au sens de l'article L. 1333-13 à la fin de l'exercice de l'activité a conduit à un risque de contamination radioactive ou à une contamination avérée.

Les inspecteurs ont constaté, que l'autorisation en référence [4] est échue depuis le 4 février 2025. En outre, il a été constaté lors de la visite des locaux, la détention, sans aucun acte administratif, de sources scellées d'étalonnage de carbone 14 et de tritium.

Par ailleurs, le responsable d'activité nucléaire a signalé aux inspecteurs que l'appareil électrique référence ASN XBRUCKER014 n'est pas fonctionnel et que le fabricant va réaliser la reprise de cet appareil. De plus, les CRP ont indiqué aux inspecteurs que certaines salles n'ont jamais été utilisées pour la manipulation des radionucléides et d'autres ne sont plus utilisées.

Les inspecteurs ont indiqué aux interlocuteurs rencontrés, qu'une demande d'enregistrement initiale doit être réalisée dans les meilleurs délais. L'exploitant a indiqué aux inspecteurs qu'actuellement l'activité nucléaire se limite à la détention de sources et de déchets (depuis 2019, aucune expérience n'a été réalisée).

Les inspecteurs ont indiqué, que conformément à l'article 5 de la décision citée précédemment, les sources scellées d'étalonnage sont à inclure dans la demande.

Les inspecteurs ont également rappelé que certains radionucléides qui ne sont plus présents dans l'installation (comme par exemple le ³²P du fait de sa période de décroissance) doivent être retirés de la demande d'enregistrement.

Enfin, les inspecteurs ont évoqué, que conformément à l'article du code de la santé publique cité précédemment, une demande de cessation doit être déposée auprès de l'ASNR pour ce qui concerne l'activité de détention et d'utilisation pour l'appareil électrique, ainsi que pour les salles où il n'y a plus d'activité est à réaliser au même temps que la demande d'enregistrement initial.

Demande II.1 : déposer dans les meilleurs délais, une demande initiale d'enregistrement pour la détention des sources non scellées (déchets inclus) et des sources scellées, ainsi qu'une demande de cessation des activités nucléaires à l'arrêt.

- **Inventaire des déchets et des sources**

Conformément à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique,

1.-Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.

[...]

Conformément à l'article 4 de la décision n°2008-DC-0095 du 29 janvier 2008 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique, tout titulaire d'une autorisation ou déclarant qui produit ou détient des déchets contaminés en est responsable jusqu'à leur élimination définitive dans une installation dûment autorisée à cet effet. L'élimination des déchets contaminés est assurée conformément aux dispositions de la présente décision. L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, entreposage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tout autre produit dans des conditions propres à éviter les nuisances liées au caractère contaminé du déchet.

Conformément à l'article 13 de la décision citée précédemment, l'inventaire prévu à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique, sont ajoutés :

1° Les quantités et la nature des effluents et déchets produits dans l'établissement et leur devenir ;

2° Les résultats des contrôles réalisés avant rejets d'effluents ou élimination de déchets ;

3° L'inventaire des effluents et des déchets éliminés prévu par l'article R. 1333-16 du code de la santé publique.

Ce document est tenu à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-17 du code de la santé publique.

Les inspecteurs ont consulté l'inventaire des sources, celui-ci fait référence à des radionucléides qui ne sont plus présents dans l'installation, comme d'exemple, le phosphore 32, qui a une période radioactive de 14.3 jours, et la dernière activation des échantillons qui a eu lieu en 2016. De plus, dans l'inventaire présenté, celui-ci ne fait pas mention des sources scellées d'étalonnage.

Enfin, l'établissement n'a pas pu présenter un inventaire à jour des déchets détenus.

Demande II.2 : transmettre un inventaire à jour de vos sources scellées et non scellées, ainsi que des quantités de déchets détenus. Cet inventaire doit préciser les radionucléides détenus, l'activité à jour pour chaque radionucléide, l'emplacement et l'exutoire pour les déchets.

- **Plan de gestion des effluents et des déchets**

Conformément à l'article 10 de la décision n° 2008-DC-0095 de l'ASN du 29 janvier 2008, un plan de gestion des effluents et déchets contaminés ou susceptibles de l'être, ci-après dénommé plan de gestion, est établi et mis en œuvre par tout titulaire d'une autorisation ou déclarant visé à l'article 1er de la même décision, dès lors que ce type d'effluents ou de déchets est produit ou rejeté. Quand, au sein d'un même établissement, il existe plusieurs titulaires d'une autorisation ou déclarants produisant des effluents ou déchets contaminés et utilisant des ressources communes dans le cadre de la gestion des effluents et déchets contaminés, le plan de gestion est établi à l'échelle de l'établissement sous la responsabilité du chef d'établissement. Le plan précise les responsabilités respectives des différents titulaires ou déclarants. Lorsque plusieurs établissements sont sur un même site et utilisent des moyens communs dans le cadre de la gestion des effluents et déchets contaminés, une

convention est établie entre les différents établissements et précise les responsabilités de chacun en ce qui concerne la gestion des effluents et déchets contaminés.

Conformément à l'article 11 de la décision précitée, le plan de gestion comprend :

- 1° Les modes de production des effluents liquides et gazeux et des déchets contaminés ;
- 2° Les modalités de gestion à l'intérieur de l'établissement concerné ;
- 3° Les dispositions permettant d'assurer l'élimination des déchets, les conditions d'élimination des effluents liquides et gazeux et les modalités de contrôles associées ;
- 4° L'identification de zones où sont produits, ou susceptibles de l'être, des effluents liquides et gazeux et des déchets contaminés, définies à l'article 6 de la même décision, ainsi que leurs modalités de classement et de gestion ;
- 5° L'identification des lieux destinés à entreposer des effluents et déchets contaminés ;
- 6° L'identification et la localisation des points de rejet des effluents liquides et gazeux contaminés ;
- 7° Les dispositions de surveillance périodique du réseau récupérant les effluents liquides de l'établissement, notamment aux points de surveillance définis par l'autorisation mentionnée à l'article 5 et a minima au niveau de la jonction des collecteurs de l'établissement et du réseau d'assainissement ;
- 8° Le cas échéant, les dispositions de surveillance de l'environnement.

Les inspecteurs ont consulté le plan de gestion des déchets du laboratoire, celui-ci doit être mis à jour pour prendre en compte l'arrêt de l'activité et l'absence de production des nouveaux déchets. Les inspecteurs ont indiqué que ce document doit préciser l'exutoire ainsi que les contrôles réalisés avant l'élimination.

Demande II.3 : actualiser votre plan de gestion des effluents et des déchets et transmettre la nouvelle version.

- **Gestion des déchets et effluents**

Conformément à l'article 14 de la décision n° 2008-DC-0095 de l'ASN du 29 janvier 2008, un bilan annuel, mentionnant la quantité de déchets produits et d'effluents rejetés contaminés, est transmis une fois par an à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), tenu à disposition de l'autorité administrative compétente et transmis dans le cadre du renouvellement de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-8 du code de la santé publique.

L'exploitant a indiqué aux inspecteurs qu'aucun bilan annuel n'a été transmis à l'Andra. Les inspecteurs ont rappelé que cet inventaire est à transmettre, même si aucun déchet n'a été produit.

Demande II.4 : transmettre l'attestation délivrée par l'Andra correspondant à l'inventaire de vos déchets de l'année 2024.

- **Gestion des sources**

Conformément à l'article R. 1333-161 du code de la santé publique, [...]

II.-Tout détenteur de sources radioactives scellées périmées ou en fin d'utilisation est tenu de les faire reprendre, quel que soit leur état, par un fournisseur qui y est habilité par l'autorisation prévue à l'article L. 1333-8. Les sources radioactives scellées qui ne sont pas recyclables dans les conditions techniques et économiques du moment peuvent être reprises en dernier recours par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs. Les frais afférents à la reprise des sources sont à la charge du détenteur.

Les inspecteurs ont constaté la détention de sources scellées d'étalonnage contenant du carbone 14 et du tritium. Ces sources scellées ne sont plus utilisées.

Demande II.5 : faire reprendre vos sources scellées d'étalonnage et transmettre le certificat de reprise.

- **Rapport de conformité à la décision n°2017-DC-0591 de l'ASN**

Conformément à l'article 13 de la décision n°2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017, le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté :

1° un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ;

2° les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné ;

3° la description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux Titres II et III ;

4° le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ;

5° les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le Code du travail. En tant que de besoin, et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé.

Ce rapport est tenu à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail, ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Conformément à l'annexe 2 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017, le plan du local de travail comporte au minimum les indications suivantes :

a) l'échelle du plan,

b) l'implantation des appareils, les positions extrêmes des têtes radiogènes et les espaces libres nécessaires pour l'utilisation et la maintenance des appareils,

c) la localisation des signalisations intérieures et extérieures au local de travail,

d) la localisation des arrêts d'urgence,

e) la délimitation des zones réglementées et non réglementées (local et locaux attenants), [...]

L'exploitant détient trois appareils électriques de rayons X, dont deux en utilisation. Les rapports à la décision citée précédemment n'ont pas pu être consultés. Les CRP ont indiqué aux inspecteurs, que ces documents n'ont pas été rédigés.

Demande II.6 : rédiger et transmettre les rapports de conformité à la décision n° 2017-DC-0591 pour les installations utilisées.

- **Programme des vérifications**

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou à défaut au salarié compétent mentionné à l'article R. 4644-1 du code du travail.

En application de l'article 4 de l'arrêté du 24 octobre 2022 relatif aux modalités et aux fréquences des vérifications des règles mises en place par le responsable d'une activité nucléaire,

I. – Le responsable d'une activité nucléaire, en lien avec le conseiller en radioprotection mentionné à l'article R.

1333-18 du code de la santé publique, définit un programme des vérifications, qui en précise notamment l'étendue, la méthode et la fréquence. Ce programme fait l'objet d'une mise à jour chaque fois que nécessaire.

Le programme des vérifications est conservé pendant dix ans sous une forme permettant sa consultation et il est tenu à disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique. [...]

Les inspecteurs ont consulté le programme des vérifications. Il y est encore fait mention de contrôles externes et internes de radioprotection, terminologie qui fait référence à des types et modalités de contrôles qui n'ont plus lieu d'être en regard des nouvelles dispositions réglementaires introduites par l'arrêté précité et par les articles R. 4451-44 à 51 du code du travail. Ce document ne précise pas non plus la méthode, l'étendue et la personne responsable de chaque vérification.

Demande II.7 : compléter votre programme des vérifications en prenant compte les évolutions réglementaires et me transmettre la nouvelle version.

- **Vérifications périodiques**

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, la vérification périodique prévue au 1^o du I de l'article R. 4451-45 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies dans le présent article. Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 10. I. – Le niveau d'exposition externe et, le cas échéant, la concentration de l'activité radioactive dans l'air ou la contamination surfacique sont vérifiés périodiquement au moyen d'un appareil de mesure approprié, notamment d'un radiamètre ou d'un dosimètre à lecture différée. Lorsque le niveau d'exposition externe ou la concentration de l'activité radioactive dans l'air sont susceptibles de varier de manière inopinée, la vérification est réalisée en continu.

La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre. Lorsque la vérification est réalisée de façon périodique, le délai entre deux vérifications ne peut excéder trois mois. Cette fréquence peut être adaptée en fonction des radionucléides utilisés ou lorsque l'activité nucléaire connaît des interruptions.

II. – La concentration d'activité du radon dans l'air est vérifiée périodiquement, ou en continu, lorsque la zone est délimitée au titre du radon.

La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification sont conformes aux prescriptions définies par l'employeur en adéquation avec l'évaluation des risques prévue à l'article R. 4451-13 du code du travail.

Lorsque la vérification est réalisée de façon périodique, le délai entre deux vérifications ne peut excéder 5 ans. Ce délai ne peut excéder un an lorsque le niveau de concentration d'activité du radon dans l'air est supérieur à 1000 becquerels par mètre cube.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté citée précédemment, la vérification périodique des lieux de travail attenants aux zones délimitées prévue à l'article R. 4451-46 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection. Cette vérification vise à s'assurer que le niveau d'exposition externe de cette zone ne dépasse pas les niveaux fixés à l'article R. 4451-22 du code du travail. En cas d'utilisation de sources radioactives non scellées, la propreté radiologique des lieux de travail attenants aux zones délimitées est également vérifiée.

La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification sont conformes aux prescriptions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre.

Lorsque la vérification porte sur un lieu de travail attenant à un local où est manipulée une source non scellée, le délai entre deux vérifications périodiques ne peut excéder 3 mois. Cette fréquence peut être adaptée en fonction des radionucléides utilisés ou lorsque l'activité nucléaire connaît des interruptions.

Lors de la réalisation de la vérification périodique des lieux de travail, la société intervenante a réalisé une mesure de l'exposition externe dans le local de stockage des sources et des déchets. Cette mesure indique une valeur de 0,1 µSv/h dans toute la pièce, or lors de l'inspection, les inspecteurs ont fait des mesures avec un radiamètre et des valeurs supérieures à 0,1 µSv/h ont été mesurées à proximité des armoires de stockage.

Lors des interventions de la société externe, la vérification des zones attenantes aux zones délimités ne sont pas réalisées.

Demande II.8 : réaliser toutes les vérifications périodiques applicables à vos installations et vous assurer de leurs bonnes réalisations si une société externe réalise cette vérification sous la supervision des CRP.

- **Modalités d'accès aux données de la surveillance dosimétrique individuelle**

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 23 juin 2023 relatif aux modalités d'enregistrement et d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants « SISERI » et modifiant l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants,

I. - L'employeur crée son compte SISERI et y enregistre toutes les informations administratives indiquées dans les conditions générales d'utilisation (CGU) de SISERI, préalablement à la mise en œuvre de la surveillance dosimétrique individuelle pour lui-même en tant que travailleur indépendant ou pour ses travailleurs qu'il a désignés comme travailleurs exposés, à l'issue de l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants.

II. - L'employeur renseigne dans SISERI :

1° Les informations administratives, les données de contact et les données à caractère personnel nécessaires à son identification, à l'identification de l'entreprise, et le cas échéant de l'établissement et de son chef ;

2° Les données d'identité et de contact du conseiller en radioprotection qu'il a désigné, et dans le cas où il n'est ni salarié de l'établissement, ni de l'entreprise, le numéro SIRET de son organisme de rattachement ;

3° Les données d'identité et de contact du médecin du travail assurant le suivi individuel renforcé, y compris son numéro de carte de professionnel de santé au répertoire partagé des professionnels intervenant dans le système de santé, dit « RPPS » ;

4° Les informations administratives et les données de contact du ou des organismes accrédités auxquels il a confié la surveillance dosimétrique individuelle ;

5° Les informations administratives et les données à caractère personnel, y compris le numéro d'enregistrement au registre national d'identification des personnes physiques, dit « NIR », nécessaires à l'identification de chacun des travailleurs exposés.

III. - L'employeur peut renseigner dans SISERI les données d'identité et de contact d'un ou plusieurs correspondants pour effectuer en son nom l'enregistrement des informations administratives indiquées dans les CGU de SISERI et assurer la mise à jour de ces informations. Dans le cas où le correspondant n'est pas salarié de l'établissement, ou à défaut de l'entreprise, de l'employeur, il fournit le numéro SIRET de son organisme de rattachement.

IV. - Les travailleurs indépendants renseignent SISERI selon les modalités prévues au I à III du présent article. [...]

Conformément à l'article R. 4451-68 du code du travail, I.-Le médecin du travail a accès, sous leur forme nominative, aux résultats de la surveillance dosimétrique individuelle ainsi qu'à la dose efficace de chaque travailleur dont il assure le suivi individuel renforcé prévu à l'article R. 4451-82. [...]

Conformément à l'article R. 4451-69 du code du travail, I.-Le conseiller en radioprotection a accès, sous une forme nominative et sur une période n'excédant pas celle pendant laquelle le travailleur est contractuellement lié à l'employeur, aux résultats de la surveillance dosimétrique individuelle relative à l'exposition externe, ainsi qu'à la dose efficace des travailleurs dont il assure le suivi. [...]

Les inspecteurs ont constaté qu'un CRP a accès à un compte SISERI qui n'est pas celui de l'unité de recherche. Ainsi, le CRP n'a pas accès aux données des agents de son laboratoire, mais à ceux des autres travailleurs de l'université.

Il a été constaté également, que dans le compte du laboratoire un agent est classé en catégorie A, or les CRP ont indiqué aux inspecteurs que cet agent n'est pas classé.

Demande II.9 : régulariser les accès à SISERI et vous assurer de mettre à jour les informations de cette base des données.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASNR

- **Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants**

Constat d'écart III.1 : aucune évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants n'a pas pu être présentée aux inspecteurs. Il vous appartient de rédiger ce document avant toute exposition de vos agents, conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail et de communiquer cette information au médecin du travail, conformément à l'article R. 4451-54 du même code.

- **Co-activité et coordination des mesures de prévention**

Constat d'écart III.2 : des entreprises extérieures sont amenées à intervenir en zone réglementée. Cependant, un plan de prévention précisant les mesures de prévention prises par les deux parties n'est pas systématiquement rédigé. A titre d'exemple, le plan de prévention pour l'intervention de la société qui réalise le contrôle des équipements aérauliques n'a pas pu être présenté. Les inspecteurs ont indiqué l'obligation d'établir un plan de prévention avant toute intervention en zone délimitée, conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail.

- **Information et formation des travailleurs à la radioprotection**

Constat d'écart III.3 : les inspecteurs ont constaté que la périodicité de la formation à la radioprotection des travailleurs n'a pas été respectée pour les agents classés. Il vous appartient d'assurer cette formation à la périodicité fixée par la réglementation pour tous les agents classés, conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail et de vérifier que le contenu de celle-ci est en adéquation à l'article R. 4451-58 du même code.

- **Evacuation des déchets radioactifs et des sources en fin d'utilisation**

Observation III.1 : l'exploitant a informé les inspecteurs de l'arrêt de l'activité d'utilisation des sources non scellées depuis 2019. Aucune date de reprise d'activité n'est envisagée. Je vous invite à évacuer tous les déchets et sources radioactives non utilisées et de procéder à la cessation de l'activité nucléaire, conformément à l'article R. 1333-141 du code de la santé publique.

- **Classement des travailleurs**

Observation III.2 : trois agents du laboratoire sont classés en catégorie B, cependant, les CRP ont indiqué aux inspecteurs que ce classement est réalisé par rapport aux expositions précédentes des agents (c'est-à-dire lorsqu'ils étaient amenés à manipuler des sources scellées et non scellées). Les inspecteurs ont rappelé que le classement d'un travailleur découle de l'évaluation individuelle de leur exposition aux rayonnements ionisants et que si les doses fixées à l'article R. 4451-57 du code du travail sont susceptibles d'être reçues, un classement est à réaliser. Je vous invite à vérifier la pertinence du classement des agents exposés aux rayonnements ionisants de votre laboratoire.

- **Vérification du zonage**

Observation III.3 : dans la salle 103 (zone surveillée), la vérification périodique des lieux de travail (qui a pour objectif, la vérification de l'adéquation du zonage comme précisé dans l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié) peut être réalisé soit par une mesure du niveau d'exposition externe au moyen d'un radiamètre en différents points du local, soit par la mise en place d'un dosimètre d'ambiance à lecture différée. Actuellement c'est la première solution qui a été retenue (aucun dosimètre d'ambiance à lecture différée n'a été installé dans cette salle). De plus, comme indiqué dans le constat concernant les vérifications périodiques, la mesure réalisée à l'aide d'un radiamètre, indique une valeur de 0,1 µSv/h dans tous les points de mesure, cependant les inspecteurs ont mesuré un débit de dose plus important à proximité des armoires de stockage. Les inspecteurs ont observé dans la salle 027, qu'un dosimètre d'ambiance à lecture différée est utilisé, pourtant le stockage des sources radioactives dans cette salle est moins important. Je vous invite à installer un dosimètre d'ambiance dans la salle 103.

- **Événements significatifs en radioprotection (ESR)**

Observation III.4 : l'exploitant a indiqué aux inspecteurs que le guide 11 de l'ASN n'est pas connu des CRP ou des agents manipulateurs des sources radioactives. Je vous invite à mettre en place une procédure de gestion des ESR, en prenant en compte des modalités et critères de déclaration fixés au guide n°11 de l'ASN.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Paris

Louis-Vincent BOUTHIER